

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ANALYSES DE LABORATOIRE SYNLAB «CG DES ANALYSES DE LABORATOIRE»

1. Les présentes Conditions générales (ci-après les «CG des analyses de laboratoire» ou les «CG») s'appliquent à toute analyse qu'un médecin, un cabinet ou une clinique (ci-après le «Mandant»), agissant au nom et pour le compte d'un patient, demande à SYNLAB Suisse SA ou à l'une de ses filiales (ci-après désignées collectivement «SYNLAB») d'effectuer. Les présentes CG font partie intégrante de toutes les analyses de laboratoire que SYNLAB effectue pour le Mandant.

2. **Phase préanalytique.** Le Mandant est responsable du bon prélèvement de l'échantillon à analyser, du choix d'un contenant approprié et d'un emballage adéquat protégeant l'échantillon pendant le transport, de l'étiquetage évitant tout risque de confusion, ainsi que du transport jusqu'à SYNLAB de tout le matériel (y compris du formulaire de demande d'analyse SYNLAB). SYNLAB n'assume aucune responsabilité en cas de prélèvement mal effectué et/ou d'emballage insuffisant. De même, SYNLAB n'assume aucune responsabilité en cas d'endommagement ou de perte du chargement pendant le transport. Enfin, SYNLAB n'assume aucune responsabilité dans le cas où un étiquetage défectueux empêcherait d'attribuer dûment l'échantillon au patient concerné.

3. **Attribution du mandat.** Le Mandant donne mandat à SYNLAB en lui remettant le formulaire de demande d'analyse SYNLAB dûment rempli et signé, ainsi qu'en lui transmettant l'échantillon dûment emballé et étiqueté. La nature et l'étendue des prestations de laboratoire dépendent exclusivement des indications fournies dans le formulaire de demande d'analyse SYNLAB. En attribuant le mandat à SYNLAB, le Mandant garantit que le patient l'a autorisé à procéder ainsi à son nom et pour son compte, qu'il a informé le patient de l'étendue de la prestation ainsi que de la facturation par SYNLAB, et que les informations figurant dans le formulaire de demande d'analyse SYNLAB sont exhaustives, actuelles et véridiques, notamment en ce qui concerne l'adresse et l'assurance du patient.

4. **Acceptation du mandat.** SYNLAB est réputée accepter le mandat relatif à l'analyse de laboratoire si, après avoir procédé au contrôle de réception, elle transmet au laboratoire l'échantillon et le formulaire de demande d'analyse SYNLAB et ne rejette pas ledit mandat dans les 24 heures. Si le formulaire de demande d'analyse SYNLAB n'est pas dûment rempli (cf. chiffre 3) et/ou si l'échantillon n'est pas dûment emballé et étiqueté (cf. chiffre 3), SYNLAB se réserve le droit de refuser et de ne pas exécuter le mandat sans devoir indiquer ses motifs.

5. **Consentement.** En transmettant à SYNLAB le formulaire de demande d'analyse SYNLAB, le Mandant confirme que le patient l'a autorisé à recevoir les résultats de l'analyse, que SYNLAB est en droit de déléguer des tâches à des tiers (y compris, p. ex., à des laboratoires spécialisés ou à des sociétés de recouvrement), et que SYNLAB et les tiers mandatés par celle-ci sont autorisés à traiter des données personnelles dans le cadre de l'exécution du mandat.

6. **Mandat de SYNLAB.** a) Analyse: SYNLAB procède à l'analyse médicale en laboratoire, conformément à l'état de la technique le plus récent et généralement reconnu. b) Rapport: SYNLAB rédige un rapport sur les résultats obtenus à l'attention du Mandant. Les résultats de l'analyse sont communiqués dans les plus brefs délais, étant toutefois précisé que SYNLAB n'assume aucune responsabilité en cas de transmission tardive. Les résultats sont transmis par voie postale, à moins que SYNLAB et le Mandant n'aient expressément convenu par écrit que les résultats devaient être transmis par voie numérique. Toute réclamation du Mandant relative à l'analyse et/ou au rapport doit être adressée par écrit à SYNLAB dans les 20 jours suivant la remise du rapport. En l'absence d'une telle réclamation, le Mandant est réputé accepter les résultats de l'analyse et le rapport y afférent. Les rapports sont archivés par SYNLAB et détruits après l'expiration des délais légaux de conservation.

7. Conservation et destruction de l'échantillon.

Sauf instruction écrite contraire du Mandant, SYNLAB détruit l'échantillon 7 jours après l'avoir pris en charge. Toute conservation prolongée de l'échantillon requise est facturée au patient en fonction des frais engagés. Tout matériel résultant d'un contrôle destructif est immédiatement éliminé.

8. Facturation. Si le patient est assuré en Suisse et que l'analyse demandée figure dans la liste des analyses (LA), SYNLAB applique le tarif indiqué dans celle-ci conformément à l'article 52 alinéa 1 lettre a chiffre 1 LAMal (la «LA»; cf. <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife/Analysenliste.html>). Dans le cas d'un patient assuré suivant un traitement ambulatoire, SYNLAB envoie la facture à l'assurance concernée, à moins qu'il ait été expressément indiqué dans le formulaire de demande d'analyse que la facture devait être adressée au patient. Si l'analyse est requise pour un patient assuré hospitalisé, la facture est adressée au Mandant. Il en va de même pour tous les patients qui ne sont pas assurés en Suisse, ainsi que dans les cas où le montant de la facture n'a pu être encaissé en raison d'informations incomplètes ou incorrectes au sujet du patient ou de l'assurance.

9. Propriété et droits sur les informations et les résultats d'analyse. SYNLAB conserve tout droit de propriété et autre droit sur les échantillons, informations, formulaires, méthodes, résultats d'analyse et rapports. Le Mandant n'acquiert aucun droit, si ce n'est celui d'utiliser les résultats de l'analyse ainsi que le rapport y afférent en vue de conseiller et de traiter le patient.

10. Informations confidentielles. SYNLAB et le Mandant traitent de manière confidentielle toutes les informations transmises par l'autre partenaire contractuel et veillent à ce qu'aucune information ne soit communiquée à des tiers sans le consentement de celui-ci. Ce principe ne s'applique toutefois pas si SYNLAB ou le Mandant sont soumis à une obligation légale de déclarer, ou s'il existe un autre motif légal de renonciation à la confidentialité (p. ex. enregistrement du cancer ou exigence imposée par la Loi sur les épidémies).

11. Limitation de la responsabilité. SYNLAB répond de l'exécution fidèle et diligente de l'analyse, ainsi que de la rédaction du rapport portant sur les résultats. Elle est autorisée à faire appel à des tiers, auquel cas elle répond du choix et de l'instruction de ceux-ci. Le Mandant supporte les risques résultant de l'utilisation des résultats de l'analyse et du rapport y afférent dans le cadre du traitement du patient. SYNLAB ne répond d'aucun dommage en lien avec l'utilisation des résultats de l'analyse et/ou du rapport y afférent par le Mandant, à moins qu'elle n'ait causé un tel dommage intentionnellement ou par négligence grave.

12. Protection des données. SYNLAB et le Mandant s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir le respect de toutes les exigences légales applicables en matière de protection des données. En attribuant le mandat à SYNLAB, le Mandant garantit avoir informé le patient d'un éventuel traitement de ses données par des tiers ayant leur siège en Suisse et/ou dans un pays membre de l'UE et avoir obtenu son consentement. Si SYNLAB fait appel à des tiers ayant leur siège dans un pays membre de l'UE, elle est tenue de respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données de l'UE.

13. Validité. Les présentes CG des analyses de laboratoire constituent le fondement de la relation d'affaires entre SYNLAB et le Mandant. SYNLAB est autorisée à modifier à tout moment les présentes CG. La version valable actuelle des présentes CG fait foi. Toute condition qui diverge de celles-ci n'est contraignante que si SYNLAB l'a expressément reconnue par écrit. La version actuelle des CG des analyses de laboratoire peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante: www.synlab.ch/cg

14. Droit applicable et for. Toutes les relations juridiques entre le Mandant et SYNLAB sont soumises exclusivement au droit suisse. Le for pour tout litige entre les parties en lien avec le rapport juridique soumis aux présentes CG est Lucerne, canton de Lucerne, Suisse. SYNLAB est également autorisée à ouvrir action contre le Mandant auprès du tribunal du domicile ou du siège de celui-ci, ou auprès de tout autre tribunal compétent.